

A-261

ADR
Société Anonyme au Capital de F 250 000
Siège Social : 8 Avenue Réaumur
92140 CLAMART
RCS Nanterre B 388 416 513

=====

LISTES DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE
(article 53 du décret du 30 mai 1984)

=====

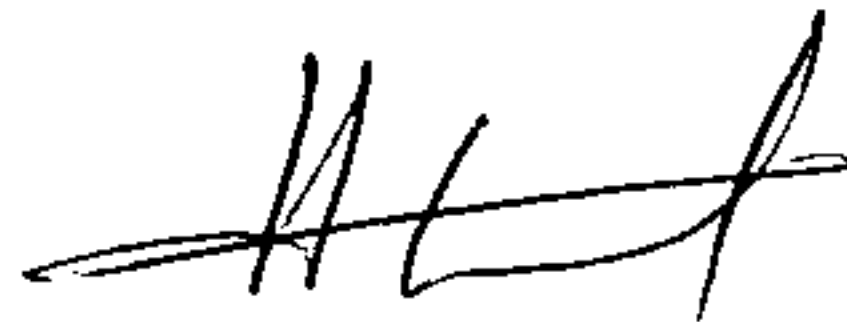
Les soussignés :

Jean-François COMBE Président du Conseil d'Administration, demeurant
23 Boulevard Georges Seneuze 91440 Bures sur Yvette

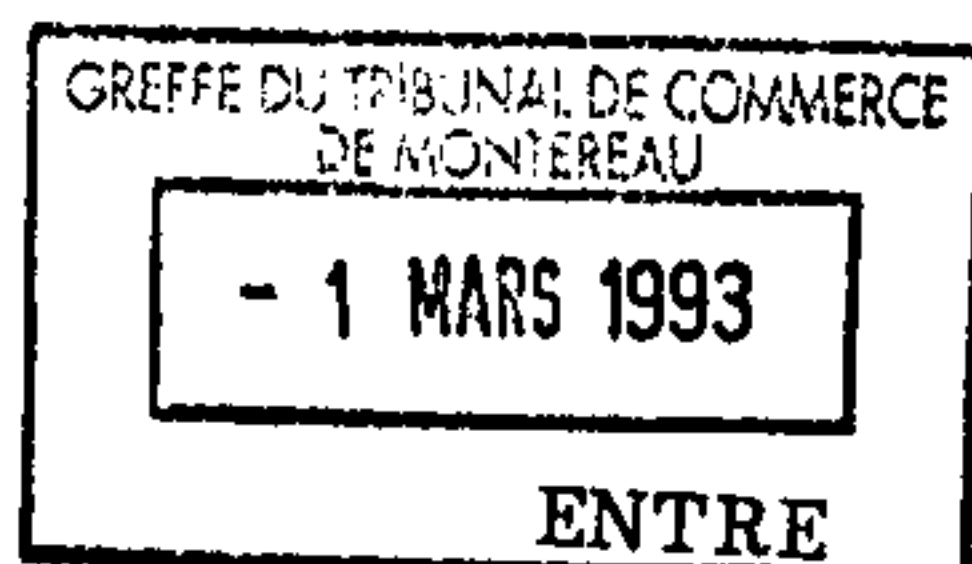
Déclare conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du
30 mai 1984 que la Société ADR n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun
transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution fixé
8 avenue Réaumur 92140 Clamart.

Fait en deux exemplaires

A Clamart le 26 novembre 1992



No. 1-A



ACTE D'APPORT

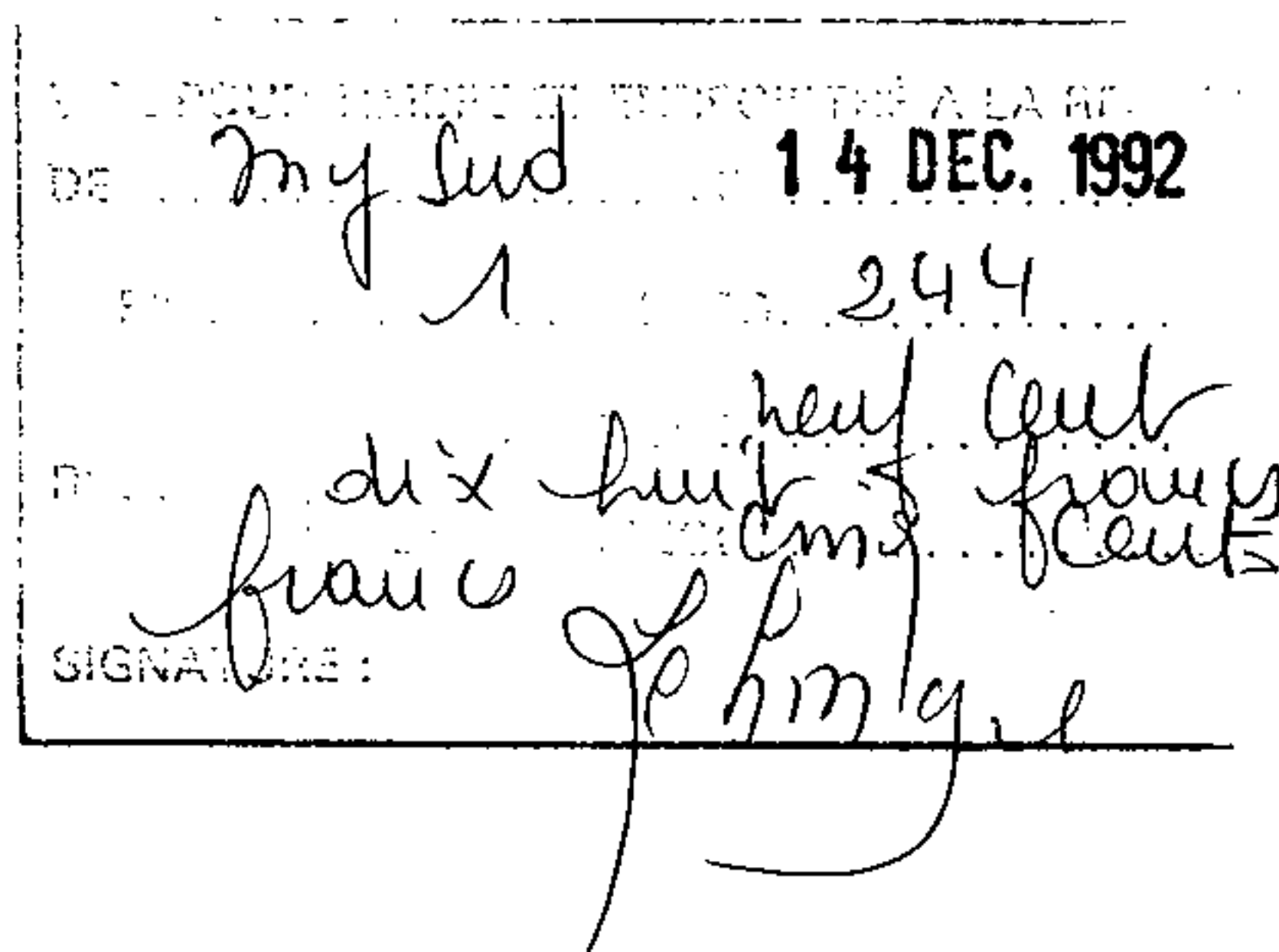
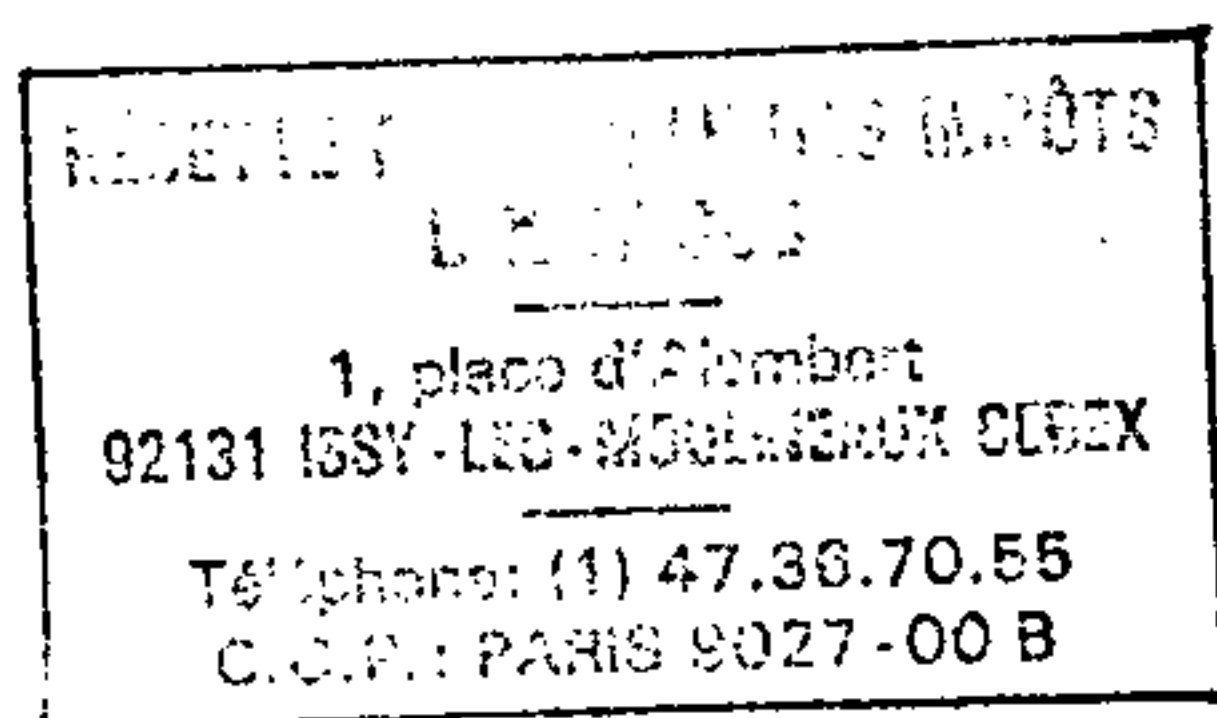
La Société Briarde de Roulements société en nom collectif au capital de 20 000 000 F dont le siège social est Chemin des Près 77810 THOMERY immatriculée au RCS de Montereau sous le numéro B 323 287 912 représentée par Monsieur Jean-François Combe son gérant

d'une part ci-après désignée :
société apporteuse,

et

la société ADR, société anonyme au capital de 250 000 F dont le siège social est 8 avenue Réaumur 92140 CLAMART, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 388 416 513, représentée par Monsieur Jean Tournoux en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une délibération du Conseil d'administration du 28 septembre 1992.

d'autre part, ci-après désignée
société bénéficiaire



Handwritten signature and initials.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.

Etant préalablement exposé que :

- I La société apporteuse a été régulièrement constituée pour une durée de 99 ans à compter de 1981 et a pour objet :

la conception, la fabrication et la vente de roulements de petites dimensions, de roulements spéciaux et de haute précision ainsi que leurs accessoires.

Elle exerce ses activités à travers deux branches dont l'une est spécialisée dans la production et la vente des roulements spéciaux et de haute précision.

Son capital social est divisé en 200 000 parts, de 100 FRF chacune, détenu par la société SKF FRANCE à 99,9%.

- II La société bénéficiaire a été constituée pour recevoir, exploiter et développer l'activité apportée. Elle a pour objet la fabrication, la vente et la distribution de roulements spéciaux et de haute précision ainsi que leurs accessoires et toutes pièces pouvant s'y rattacher.

Son capital est divisé en 2 500 actions, de 100 FRF chacune, détenu par la société SKF FRANCE à 99,9%. Il n'existe aucune part bénéficiaire, ni aucune obligation.

- III Il est envisagé de procéder à une opération d'apport partiel de la branche autonome d'activité de la société, relative à la production et à la vente des roulements spéciaux de haute précision à une société nouvelle. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du groupe SKF en FRANCE qui tend à créer des unités autonomes chargées de la production de roulements spéciaux, et ayant une marque et une clientèle spécifique.

Il est convenu ce qui suit :


JT

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.d.

TRAITE

ARTICLE 1er

1. La Société Apporteuse s'engage à apporter à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par cette dernière société, mais sous la condition expresse de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire, la branche autonome d'activité de production et de vente de roulements spéciaux et de haute précision, comprenant l'ensemble des biens meubles, droits et obligations, actifs et passifs, désignés ci-après à l'article 2, se rapportant à cette activité à la date du 1er octobre 1992.
2. Les comptes afférents à cette période sont remis à la Société Bénéficiaire par la Société Apporteuse à cette même date.
3. Les méthodes d'évaluation qui ont été utilisées sont mentionnées en annexe.

ARTICLE 2

DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTE APPORTE

L'apport partiel d'actif porte sur la branche autonome d'activité de production et de vente de roulements spéciaux et de haute précision que la Société Apporteuse exploite à THOMERY, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, ladite branche comprenant :

- les éléments incorporels ci-après, à savoir :
 - (a) la clientèle, le nom commercial "ADR", les archives commerciales, les livres et pièces de comptabilité relatifs à l'activité apportée.
 - (b) le savoir-faire développé par le département apporté et notamment les techniques de production relatives à l'activité apportée, ainsi que tous les documents, études, plans, schémas et supports informatiques se rapportant auxdits procédés.
 - (c) le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, marchés, accords et conventions conclus dans le cours normal des activités avec les tiers et les sociétés du groupe SKF, relatifs à l'activité apportée.


JT

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.

Lesdits éléments incorporels étant cités pour mémoire

- Les immobilisations corporelles ci-après, savoir :

(a) <u>les matériels industriels, installations techniques outillages et mobiliers</u> décrits et estimés en annexe 2 pour une valeur de	F 4 793 717
(b) <u>les stocks de production et de matières (en cours de fabrication et</u> <u>produits semi finis)</u> décrits et estimés en annexe 3 pour une valeur de	F 6 216 640
(c) <u>des créances diverses décrites</u> et estimées en annexe 4	F 167 489 -----
<u>Montant de l'actif brut apporté</u>	F 11 177 846

ARTICLE 3

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'apport de la Société Apporteuse est effectué sous réserve pour la Société Bénéficiaire de prendre en charge les éléments suivants du passif de la Société Apporteuse afférent à la branche d'activité apportée et existant au 1er octobre 1992, soit :

- les dettes envers le personnel, telles que congrés payés et charges sociales afférentes, s'élevant à (annexe 5)	F 1 580 846
- le compte d'ordre s'élevant à	F 5 600 000
<u>Montant global du passif apporté</u>	F 7 180 846


JT

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.

ARTICLE 4

MONTANT DE L'ACTIF NET - REMUNERATION DE L'APPORT

Le montant de l'actif brut apporté est de	F 11 177 846
Le passif pris en charge est de	F 7 180 846
<u>l'actif net apporté</u> est en conséquence de	F 3 997 000

Cet apport sera rémunéré par l'attribution à la Société Apporteuse de 39 970 actions nouvelles d'un nominal de F 100 chacune, qui seront émises par la Société Bénéficiaire, à titre d'augmentation de capital, lesdites actions étant émises au pair.

Les actions nouvelles, dont l'émission est prévue par le présent article, seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire, que la Société Apporteuse déclare bien connaître pour en avoir reçu copie avant ce jour.

Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, laquelle résultera de l'approbation de l'apport par L'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5

ORIGINE DE PROPRIETE

La partie du fonds de commerce incluse dans l'apport qui précède a été créée par la Société Apporteuse en 1981 et développée depuis.

ARTICLE 6

BAUX

Le fonds de commerce sera exploité par la Société Bénéficiaire dans les locaux sis Chemin des Près 77 810 THOMERY qui sont mis à la disposition de ladite société par la Société SFI-SKF par un bail consenti le 1er octobre 1992 pour une durée de neuf ans.


JT

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.J.

ARTICLE 7

PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

L'apport partiel d'actif énoncé à l'article 1er ne deviendra définitif qu'après sa vérification et son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le tout dans les conditions prévues par la loi.

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits inclus dans l'apport à partir à partir de ladite date.

En conséquence, à effet du 1er octobre 1992, tous droits corporels et incorporels, et notamment, toutes acquisitions ou adjonctions d'immobilisations, toutes recettes et tous profits quelconques directement liés à la branche d'activité apportée appartiendront à la Société Bénéficiaire et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques appartiendront à la Société Bénéficiaire, Monsieur Jean Tournoux, dûment habilité, acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, tout l'actif apporté et le passif pris en charge, tels qu'ils existeront alors et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat.

ARTICLE 8

CHARGES ET CONDITIONS

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres paragraphes du présent contrat, l'apport partiel est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suivantes que la Société Bénéficiaire de l'apport s'engage à accomplir et à exécuter.

1. La Société Bénéficiaire de l'apport prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir demander une indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment pour le mauvais état du matériel, des constructions ou des installations et objets mobiliers ou pour erreurs dans la désignation.
2. La Société Bénéficiaire de l'apport sera substituée purement et simplement avec effet du 1er octobre 1992 dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés.

En conséquence, elle supportera, à compter de cette date, tous les impôts, taxes et contributions, taxe professionnelle, et autre charges de toute nature relatives aux biens et droits apportés ou à leur exploitation ainsi qu'au personnel.


JT

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.f.

3. La Société Bénéficiaire de l'apport supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever les actifs apportés, sauf à s'en défendre et à profiter au retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la loi.
4. La Société Bénéficiaire de l'apport fera son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre la Société Apporteuse, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance relatives aux éléments apportés du 1er novembre 1992, ainsi que le coût de tous avenants à établir.
5. La Société Bénéficiaire de l'apport conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du code du travail, prendra en charge le personnel dépendant de la branche d'activité ainsi apporté à compter du 1er octobre 1992 dont la liste figure en annexe 8. La Société Bénéficiaire reconnaît avoir eu connaissance de tous les contrats de travail et accords de participation, intéressements et documents y afférents et que le transfert effectif du personnel a été réalisé le 1er novembre 1992.
6. La Société Bénéficiaire de l'apport sera subrogée à compter du jour de la réalisation définitive des présentes, avec effet au 1er octobre 1992, dans le bénéfice de tous accords passés par la Société Apporteuse, avec des tiers, comme de toutes concessions, autorisations et permissions administratives se rapportant aux biens et droits apportés. En conséquence de cette subrogation, elle devra assumer les charges et obligations correspondantes.
7. Plus généralement, la Société Bénéficiaire de l'apport sera subrogée de la même manière dans les bénéfices et les charges de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques existant au jour de la réalisation définitive de l'apport concernant l'activité apportée.
8. La Société Bénéficiaire de l'apport partiel sera seule tenue à l'acquit du passif par elle pris en charge, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister lorsque la Société Apporteuse est tenue de le faire elle-même.
9. La Société Bénéficiaire de l'apport se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie la branche d'activité apportée et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.


JT

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.

ARTICLE 9

DECLARATION

En sa qualité de représentant de la Société Apporteuse, Monsieur Jean-François Combe déclare :

- que le fonds de commerce inclus dans l'apport partiel d'actif a été créé par cette société
- qu'il n'existe sur ce fonds aucune inscription de privilège ou de nantissement,
- que les chiffres d'affaires hors taxe estimés réalisés par la Société Apporteuse et afférents à l'activité apportée au cours des deux dernières années pour l'ensemble de ses activités sont les suivantes :

Chiffres d'Affaires HT
en KF

Exercice 1990	31 834
Exercice 1991	29 211
et que celui de l'Exercice 1992 est estimé à	27 961

- que la Société Apporteuse n'est et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de règlement judiciaire ou de redressement judiciaire et elle n'est pas susceptible d'hypothèque légale,
- qu'elle est à jour des impôts exigibles.

ARTICLE 11

CONDITION SUSPENSIVE

L'apport partiel d'actif, objet du présent traité, ne deviendra définitif que par son approbation, dans les conditions prescrites par la loi.

ARTICLE 12

FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leur réalisation incomberont à la Société Bénéficiaire.


JT

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.J.

ARTICLE 13

ELECTION DE DOMICILE

Les soussignés font respectivement élection de domicile au siège de la Société qu'ils représentent, en ce qui concerne l'exécution des présentes et leurs suites.

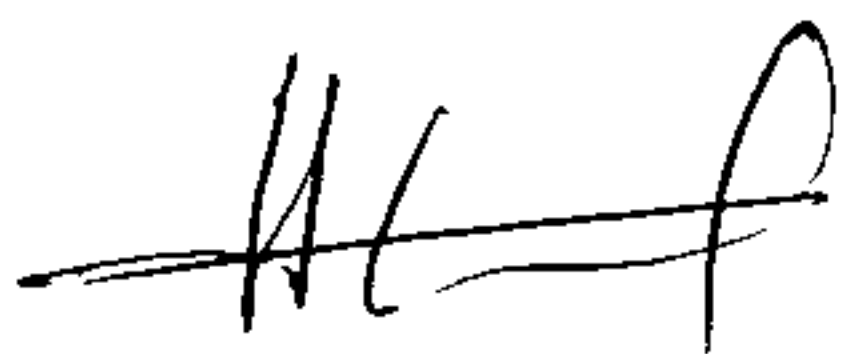
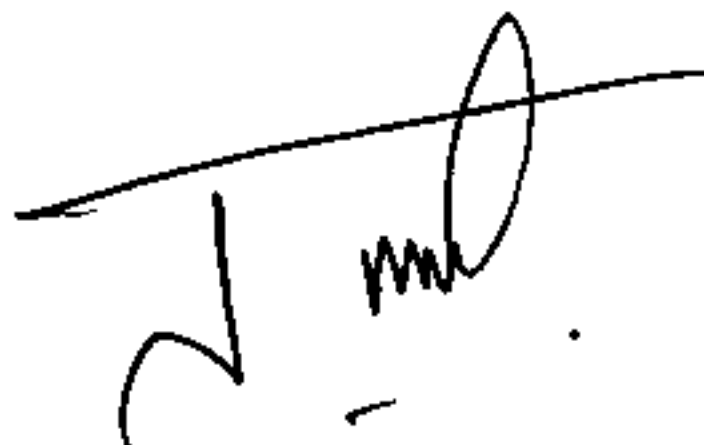
ARTICLE 14

POUVOIRS

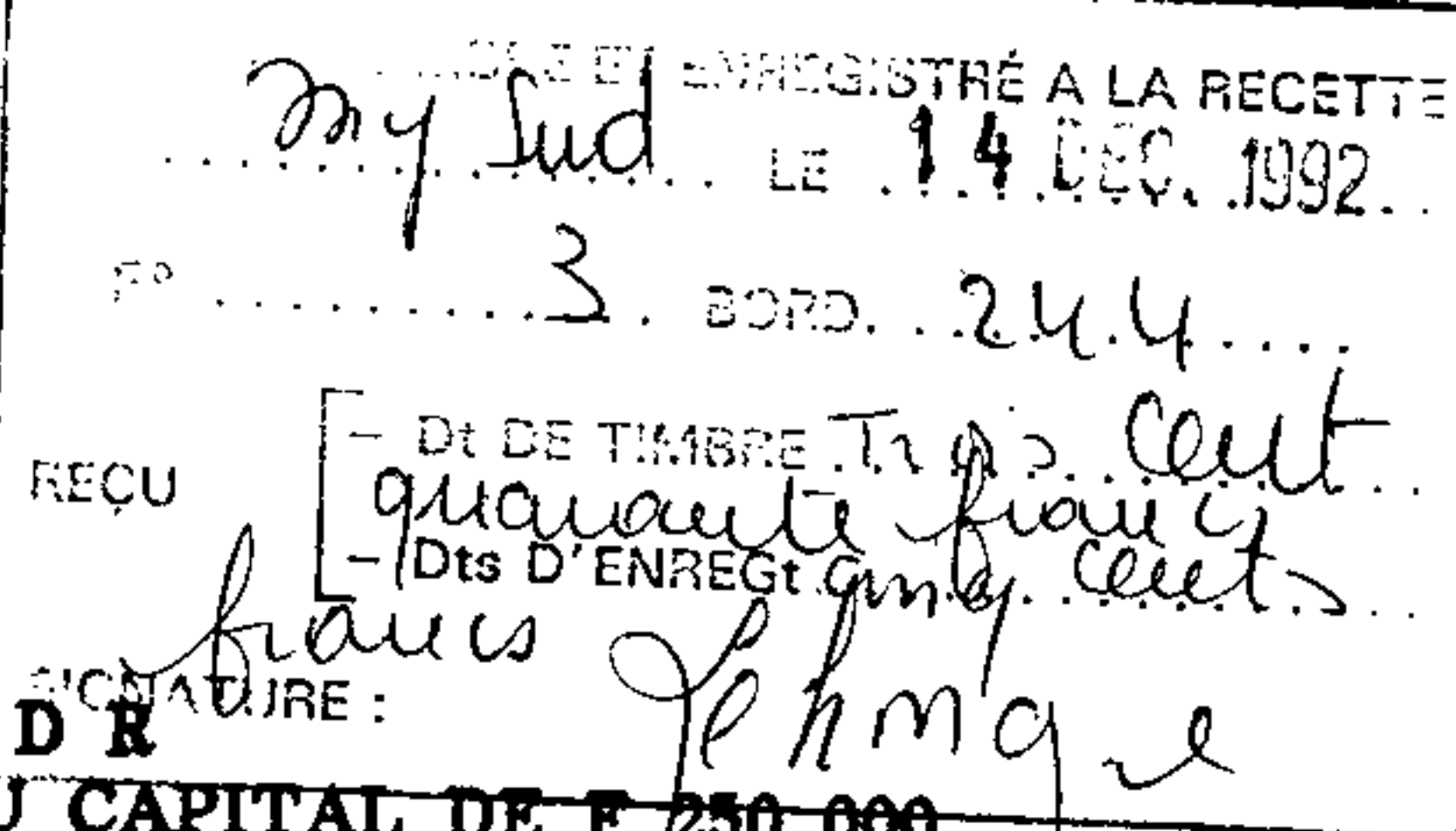
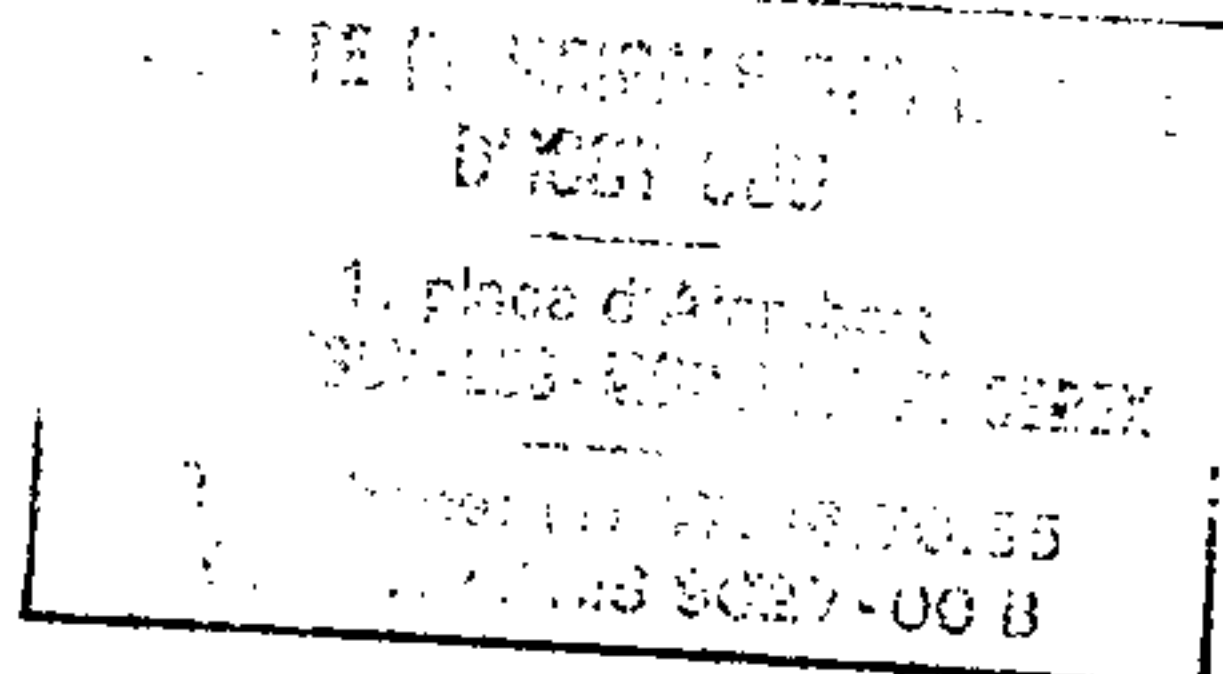
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité pour remplir toutes les formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

Faits en six originaux prévus par la loi,

à THOMERY, le 16 Novembre 1992

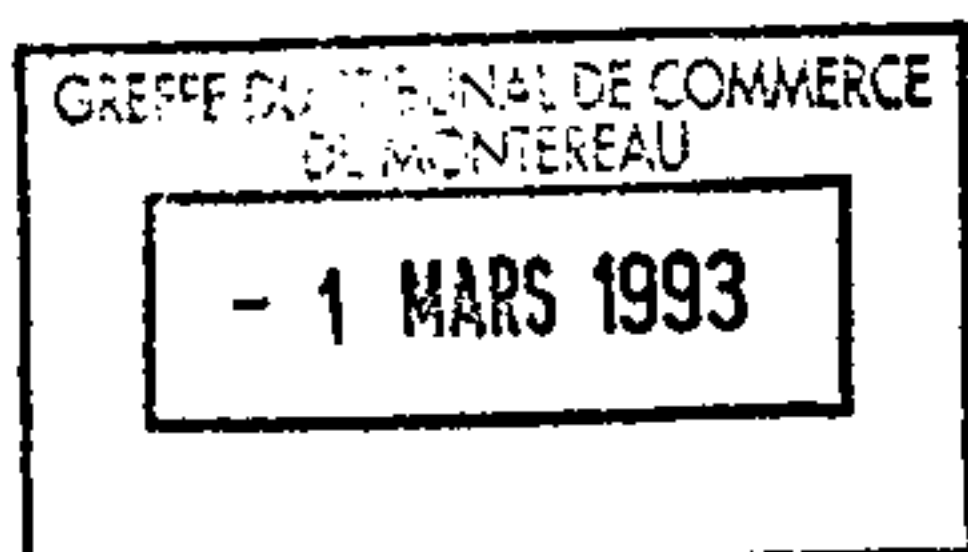
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long horizontal stroke and a large 'f'.A handwritten signature in black ink, featuring a large 'J' or 'I' followed by a stylized 'm' and a long horizontal stroke.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.



A D R
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F 250 000

**Siège Social 8, avenue Réaumur
92140 CLAMART
RCS Nanterre B 388 416 513**



**Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 25 Novembre 1992**

L'an Mille Neuf Cent Quatre Vingt Douze, le Vingt Cinq Novembre à onze heures, les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur Jean François COMBE préside l'Assemblée.

Messieurs Jacques BISCHOFF et Roland KIENTZ, deux actionnaires présents, représentant tant pour eux mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame M. ANTHONY est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau permet de constater que les actionnaires présents et représentés possèdent 2 500 actions soit la totalité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- ♦ la feuille de présence
- ♦ les copies des lettres de convocation
- ♦ les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Apports
- ♦ l'acte d'apport
- ♦ les résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux apports

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.J.

- Approbation de l'apport partiel d'actif de la branche autonome d'activité des Roulements Spéciaux de la Société Briarde de Roulements,
- Augmentation du capital par voie d'apport en nature
- Transfert du siège social
- Modifications des articles 4, 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs

Le Président donne lecture du contrat d'apport et des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Apports.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

Première Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir entendu lecture :

- du contrat d'apport,
- des rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Apports

et avoir constaté que ledit contrat a été accepté par la Société Briarde de Roulements,

Déclare approuver le contrat d'apport, son évaluation et sa rémunération aux conditions stipulées au traité à savoir :

- Eléments incorporels	pour mémoire
- Matériels industriels et outillages, mobiliers et installations techniques	4 793 717 F
- Stocks de production et de matières	6 216 640 F
- Créances diverses	167 489 F
Montant de l'actif brut apporté	11 177 846 F
Dettes envers le personnel	1 580 846 F
Provision pour Risques	5 600 000 F
MONTANT GLOBAL DU PASSIF MIS EN CHARGE	7 180 846 F
Soit un actif net apporté de	3 997 000 F =====

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital d'un montant F 3 997 000 (trois millions neuf cent quatre vingt dix sept mille francs) pour le porter de F 250 000 à F 4 247 000, par voie de création de 39 970 actions nouvelles de valeur nominale de 100 F chacune entièrement libérées et attribuées en totalité à la Société Briarde de Roulements.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de CLAMART (Hauts de Seine), 8, Avenue Réaumur à THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Près à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 4, 6, 7 des statuts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Chemin des Près - 77810 THOMERY.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les actionnaires ont apporté en numéraire les sommes ci-après :

SKF France, SA au capital de F. 313 610 400 dont le siège social est 8 avenue Réaumur, 92140 CLAMART immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 552 048 837

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.

2.494 actions de F. 100 chacune	FFR	249.400
SKF Holding France, SARL au capital de F. 575 100 000 dont le siège social est 8 avenue Réaumur, 92140 CLAMART immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 349 034 611		
1 action de F. 100	FRF	100
Jacques BISCHOFF, demeurant 1 rue de la Tranquillité, 78000 VERSAILLES		
1 action de F. 100	FRF	100
Jean-François COMBE, demeurant 28, boulevard Georges Seneuze 91440 BURES s/YVETTE		
1 action de F. 100	FRF	100
Roland KIENTZ, demeurant 31, avenue Georges Bizet 78590 NOISY le ROI		
1 action de F. 100	FRF	100
Guy NOEL, demeurant 7, rue d'Estienne d'Orves Vauhallaan 91120 PALAISEAU		
1 action de F. 100	FRF	100
Jean TOURNOUX, demeurant 14, rue du Tage, 75013 PARIS		
1 action de F.100	FRF	100
Montant des apports en numéraire	FRF	250.000

Ce montant a été entièrement souscrit et libéré.

La Société Briarde de Roulements a souscrit par voie d'apport en nature
une somme de FRF 3.997.000.

Ce montant a été entièrement libéré.

PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à F. 4.247.000 divisé en 42.470 actions de valeur nominale de F. 100 chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution

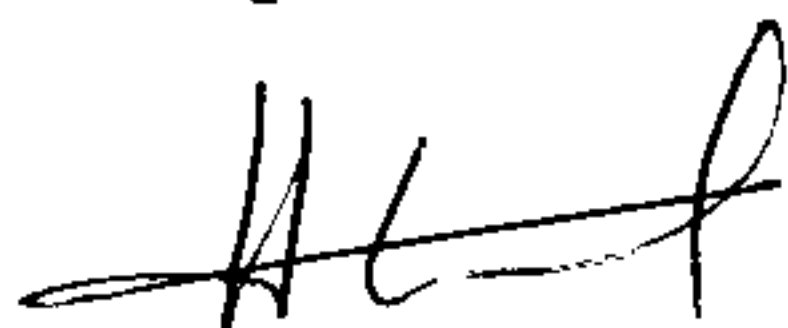
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

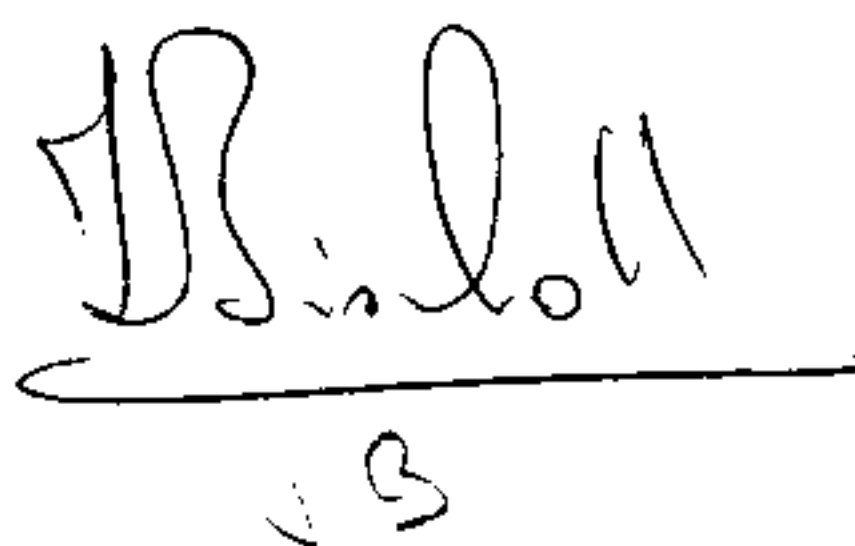
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président



J.F. COMBE

Les scrutateurs



J. BISCHOFF
R. KIENTZ

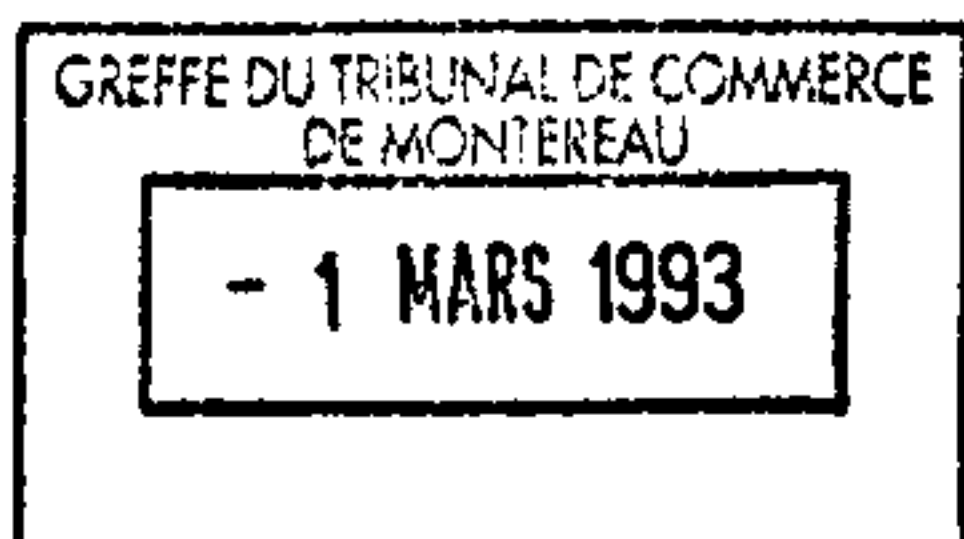


Le secrétaire



M. ANTHONY

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.



ADR
Société Anonyme au Capital de F 250 000
Siège Social : 8 Avenue Réaumur
92140 CLAMART
RCS Nanterre B 388 416 513

=====

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

=====

Les soussignés :

Jean-François COMBE demeurant **23 Boulevard Georges Seneuze**
91440 Bures sur Yvette

Guy NOEL demeurant **7 rue d'Estienne d'Orves, Vauhallan**
91120 PALAISEAU

Jean TOURNOUX demeurant **14 rue du Tage 75013 PARIS**

administrateurs de la Société

- Déclarent conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 avoir effectué les opérations suivantes :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 1992 a décidé de :

- . accepter à titre d'apport partiel d'actif, la branche autonome d'activité des roulements spéciaux de la Société Briarde de Roulements pour une valeur nette de F 3 997 000.**
- . augmenter le capital de F 3 997 000 pour le porter de F 250 000 à F 4 247 000 par création de 39 970 actions nouvelles de valeur nominale de F 100 chacune toutes attribuées à la Société Briarde de Roulements en rémunération de son apport.**
- . transférer le siège social du 8 avenue Réaumur à Clamart (Hauts de Seine) au Chemin des Prés à Thomery (Seine et Marne).**
- . modifier les articles 4, 6 et 7 des statuts.**

- L'avis prévu par l'article 285 du décret n° 67 236 du 23 mars 1967 a été publié dans le Journal d'Annonces Légales.

- Les documents requis seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce.

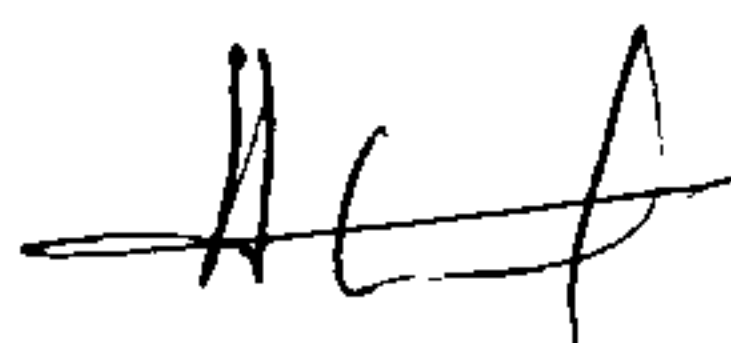
.../...

Comme en conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, es qualités, affirment sous leur responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire

à Clamart le 26 novembre 1992

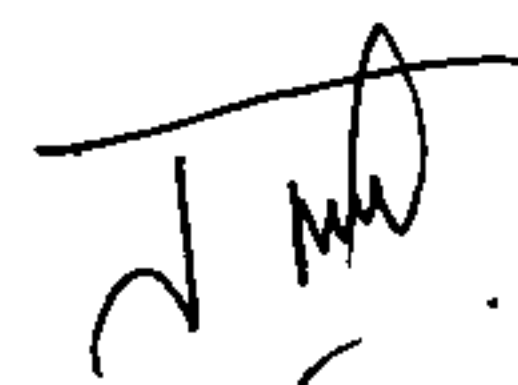
J.F. COMBE

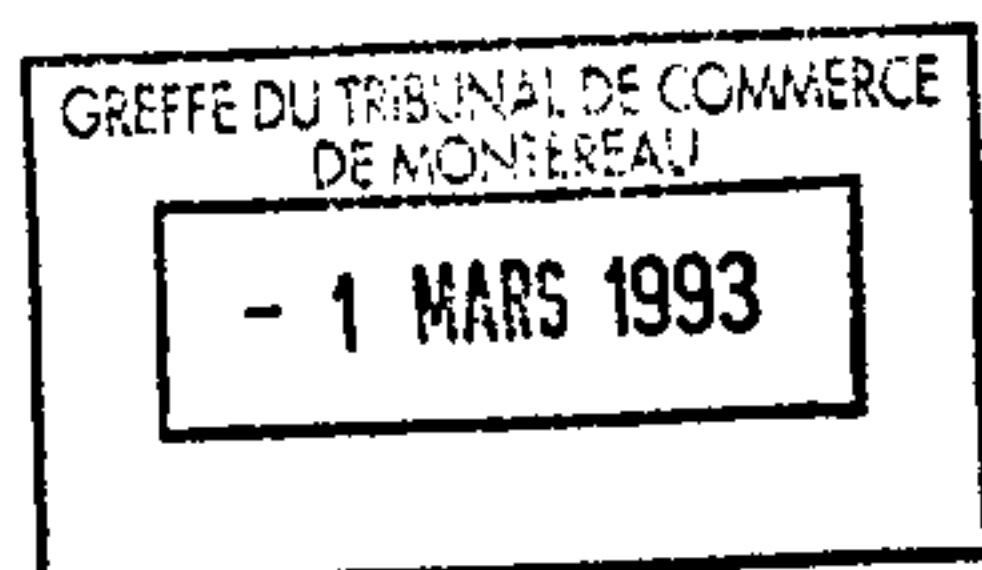
A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

G. NOEL

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

J. TOURNOUX

A handwritten signature in black ink, with a prominent 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.



A.D.R

Société Anonyme au Capital de F. 4 247 000

**Siège Social : Chemin des Prés
77810 THOMERY**

R.C.S. MONTEREAU B 388 416 513

=====

STATUTS

Décembre 1992

=====

ARTICLE 1 - FORME de la SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A.D.R

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "SA".

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La fabrication, la vente et la distribution de roulements spéciaux et de haute précision, leurs accessoires et toutes pièces s'y rattachant pour tous marchés intéressés.
- L'acquisition, l'exploitation, la construction ou la création de tous moyens d'activités industrielles ou commerciales ; la participation directe ou indirecte par tous moyens, création d'entreprise, apport, souscription, achat de titres, fusion..., à des opérations industrielles pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social.

Et, généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à la fabrication et à la distribution des produits et services énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Chemin des Prés, 77810 THOMERY.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - DUREE de la SOCIETE

Sauf cas de dissolution anticipée, la durée de la société est de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les actionnaires ont apporté en numéraire les sommes ci-après :

SKF France, SA au capital de F. 313 610 400 dont le siège social est 8 avenue Réaumur, 92140 CLAMART immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 552 048 837 2.494 actions de F. 100 chacune	FRF 249.400
SKF Holding France, SARL au capital de F. 575 100 000 dont le siège social est 8 avenue Réaumur, 92140 CLAMART immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 349 034 611 1 action de F. 100	FRF 100
Jacques BISCHOFF, demeurant 1 rue de la Tranquillité, 78000 VERSAILLES 1 action de F. 100	FRF 100
Jean-François COMBE, demeurant 28 boulevard Georges Seneuze, 91440 BURES s/ YVETTE 1 action de F. 100	FRF 100
Roland KIENTZ, demeurant 31 avenue Georges Bizet, 78590 NOISY le ROI 1 action de F. 100	FRF 100
Guy NOEL, demeurant 7 rue d'Estienne d'Orves Vauhallan, 91120 PALAISEAU 1 action de F. 100	FRF 100
Jean TOURNOUX, demeurant 14 rue du Tage, 75013 PARIS 1 action de F. 100	FRF 100
Montant des apports en numéraire	FRF 250.000

Ce montant a été entièrement souscrit et libéré.

Apport en nature :

La Société Briarde de Roulements a souscrit par voie d'apport en nature une somme de FRF 3 997 000.

Ce montant a été entièrement libéré.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à F 4 247 000 divisé en 42.470 actions de valeur nominale de F 100 chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - FORME des TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION et INDIVISIBILITE des ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 10 - CONSEIL d'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.
2. Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de "1" action.
3. La durée des fonctions des administrateurs est de une année. Tout membre sortant est rééligible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 11 - DELIBERATIONS du CONSEIL

1. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
2. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 12 - POUVOIRS du CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE

1. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2. Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
2. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES aux COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1992.

ARTICLE 17 - REPARTITION des BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire, l'assemblée, sur proposition du Conseil d'Administration, peut prélever la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires un dividende.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée peut prélever toutes sommes, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION et LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Les fonctions des commissaires aux comptes prennent fin à la date de la dissolution.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

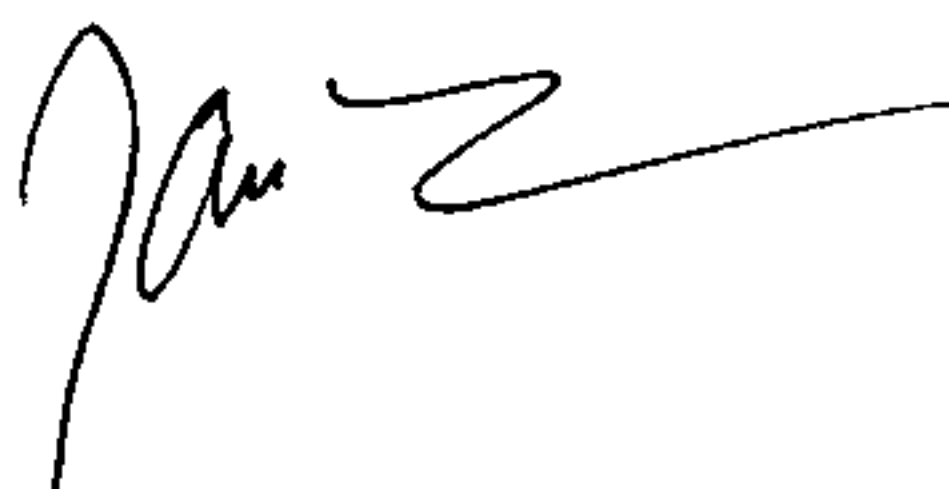
L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

copie certifiée conforme



A D R

Société Anonyme
Au Capital de 250.000 Francs
Siège Social : 8, Avenue Réaumur
92140 CLAMART

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT PARTIEL D'ACTIF
EFFECTUE PAR LA SOCIETE BRIARDE DE ROULEMENTS

Robert BELLAICHE
Commissaire aux Comptes
5 Rue de Prony
75017 PARIS - 47.66.51.37.

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de Montereau en date du 19 Juin 1992, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société BRIARDE DE ROULEMENTS, dans le cadre de l'opération envisagée d'apport d'une branche autonome et complète d'activité à votre société.

Je vous informe qu'à ma connaissance je ne suis dans aucun cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par les textes.

I - SOCIETES CONCERNEES

- 1) La société ADR bénéficiaire de l'apport, est une société anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est situé 8, Avenue Réaumur 92140 CLAMART, et immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro B 388 416 513.

La société ADR a été constituée pour recevoir, exploiter et développer l'activité apportée et a donc pour objet la fabrication, la vente et la distribution de roulements spéciaux et de haute précision ainsi que leurs accessoires et toutes pièces pouvant s'y rattacher. Son capital est détenu à 99,9 % par la société SKF FRANCE.

- 2) La société BRIARDE DE ROULEMENTS, apporteuse, est une société en nom collectif au capital de 20.000.000 Francs dont le siège social est Chemin des Près 77810 THOMERY. Elle est immatriculée au Registre du Commerce de Montereau sous le numéro B 323 287 912 et a été constituée en 1981.

Son objet est la conception, la fabrication et la vente de roulements de petites dimensions, de roulements spéciaux et de haute précision ainsi que leurs accessoires. Elle exerce ainsi son activité à travers deux branches dont l'une a trait aux roulements spéciaux et de haute précision, objet de l'apport. Son capital divisé en 200.000 parts de 100 Francs chacune est détenu à hauteur de 99,9 % par la société SKF FRANCE.

2

II - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1) But de l'opération

L'apport partiel d'actif, consistant dans la branche autonome d'activité de production et vente de roulements spéciaux de haute précision exploitée à THOMERY à une société nouvelle s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du groupe SKF en France qui tend à créer des unités autonomes chargées de la production de roulements spéciaux, et ayant une marque et une clientèle spécifique.

2) Base de l'apport

Pour établir les conditions de l'apport il a été décidé de retenir la valeur des actifs et passifs, droits et obligations à la date du 1er Octobre 1992.

3) Propriété, jouissance et conditions

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits inclus dans l'apport à partir de l'approbation par votre Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutefois la société ADR sera substituée purement et simplement avec effet du 1er Octobre 1992 dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés.

Les actions nouvelles de votre société émises au pair en rémunération de l'apport seront assimilées aux anciennes.

A

III - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

(1) Au terme de l'acte d'apport en date du 16 Novembre 1992, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent comme suit :

- Eléments incorporels (comprenant notamment la clientèle, le nom commercial ADR, le savoir faire...)	PM	
- Immobilisations corporelles	4.793.717	Francs
- Stocks	6.216.640	Francs
- Créances diverses	167.489	Francs

<u>MONTANT DE L'ACTIF BRUT APPORTE (1)</u>	<u>11.177.846</u>	<u>Francs</u>
--	-------------------	---------------

- Dettes envers le personnel	1.580.846	Francs
- Compte d'ordre	5.600.000	Francs

<u>MONTANT DU PASSIF APPORTE (2)</u>	<u>5.180.846</u>	<u>Francs</u>
--------------------------------------	------------------	---------------

<u>ACTIF NET APPORTE (1) - (2)</u>	<u>3.997.000</u>	<u>Francs</u>
------------------------------------	------------------	---------------

Le détail des apports figure en annexe de l'acte d'apport.

(2) Les biens apportés et le passif pris en charge sont repris pour leur valeur nette comptable sous deux exceptions :

- Les immobilisations corporelles ont été retenues pour leur valeur vénale estimée, basée sur une expertise effectuée en Octobre 1992 par une société spécialisée dans le négoce de matériel. Il en est résulté une moins-value de 140.411 Francs par rapport à la valeur nette comptable.
- Le compte d'ordre de 5.600.000 Francs venant diminuer l'actif net apporté, correspond à la perte estimée du 1er Octobre 1992 au 31 Décembre 1993.

IV - VERIFICATIONS EFFECTUEES - OBSERVATIONS

(1) J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité (1er Octobre 1992 à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire) ainsi que la prévision de déficit 1993 avaient été pris en compte pour l'évaluation des apports.

[Signature]

- (2) Je me suis appuyé sur les dossiers de contrôle des Commissaires aux Comptes de la société BRIARDE DE ROULEMENTS au 31 Décembre 1991 pour procéder à une revue limitée de la situation au 30 Septembre 1992 relative à l'activité apportée.
- (3) La constitution d'un compte d'ordre pour couvrir la perte intercalaire et la perte prévisionnelle 1993, correspond à la solution préconisée par la C.O.B. et les instances professionnelles.

Votre Assemblée Générale devra imputer en priorité les pertes réelles de la période concernée sur ce compte d'ordre.

V - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, et s'élevant à 3.997.000 Francs.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Paris le 17 Novembre 1992

LE COMMISSAIRE AUX APPORTS


Robert BELLAICHE